

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 68

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Perte de discernement Qui décide des soins?

Ma mère est relativement âgée et, parfois, j'ai l'impression qu'elle ne veille pas à sa santé.

Mélanie, Ollon (VD)

Quand une personne a des soucis de santé, il lui appartient de décider des soins qu'elle souhaite. Pour ce faire, elle doit disposer de renseignements qui lui sont communiqués par le médecin, afin de décider en toute connaissance de cause de consentir ou non au traitement proposé. Ces démarches nécessitent la capacité de discernement.

Qu'en est-il lorsque quelqu'un ne dispose plus de cette capacité? Les dispositions du code civil entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ont prévu différentes personnes pour la représenter. Elles prévoient également la possibilité pour chacun de décider soi-même, lorsqu'il dispose encore de sa capacité de discernement, des soins à lui dispenser. En établissant des directives anticipées, il est

possible effectivement de préciser les traitements que l'on désire ou non dans certaines circonstances. Ces directives sont écrites à la main, datées et signées. Pour les établir au mieux, il est conseillé de prendre l'avis d'un médecin (art. 370 ss CC).

Indépendamment de directives anticipées, toute personne capable de discernement peut également nommer un représentant thérapeutique pour prendre les décisions à sa place en cas de perte de discernement ou de veiller au respect des directives anticipées établies. Il est évident qu'il doit s'agir d'une personne de confiance et qui connaît les souhaits du malade.

En l'absence de directives anticipées ou de représentant thérapeutique, la loi (art. 378 CC) prévoit que le médecin doit s'adresser à des proches: tout d'abord, le conjoint

ou partenaire enregistré; puis la personne qui fait ménage commun avec elle; ensuite, les descendants, les père et mère et, finalement, les frères et sœurs. Si les membres de ce cercle ne peuvent se mettre d'accord, le médecin peut demander à l'autorité de protection de l'adulte de nommer un curateur pour décider des soins à donner.

En cas d'urgence, toutefois, le médecin est habilité à administrer les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement. Par ailleurs, le traitement dans le cas d'un trouble psychique relève des règles concernant le placement à des fins d'assistance et peut aller à l'encontre des directives anticipées ou des souhaits d'un représentant thérapeutique.